PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROVENCE IQF SAS

2 Impasse Charles Tellier
84000 Avignon

Références : D-0263-2024
Code AIOT : 0006400508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement PROVENCE IQF SAS implanté 2 Impasse Charles Tellier 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées.
L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE IQF SAS
- 2 Impasse Charles Tellier 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006400508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE IQF exploite une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune d'AVIGNON (84 000).
Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, et relèvent notamment de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant des démarches à réaliser en cas d'Alerte renforcée ou crise, de rappeler que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

L'inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale pour les constats relatifs aux non-conformités associées aux dépassements des volumes d'eau prélevés pour

l'année 2023 et au suivi hebdomadaire de la consommation d'eau provenant du réseau AEP. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

- définir et mettre en œuvre un plan de travaux pour résorber les fuites sur le réseau AEP ;
- mettre en place un relevé à fréquence hebdomadaire du compteur d'eau AEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau**	**Code nationale de la masse d'eau (compatible SANDRE)**	**Prélèvement maximal annuel (m^3/an)**	**Débit maximal horaire (m^3/h)**
Eau souterraine (exploitation)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	80000	40
Eau souterraine (SDIS du Vaucluse)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	/	3*120
Réseau public Avignon	Avignon		260	

Constats :

L'exploitant déclare l'usage de ses catégories d'eau comme suit :

Ouvrage (puits)	**Catégorie**	**Code Masse d'eau**	**Coordonnées Lambert 2**
Forage 1	Production/ Process / Chaudière	FRDG 323 – NOM de la masse d'eau	X : 847474 Y : 63168897
Forage 2			X : 847473 Y : 6316903
Réseau AEP	Eaux vannes	FRDG 359 – NOM de la	Sans objet

		masse d'eau	

Les coordonnées GPS en Lambert 93 de chacun des forages utilisés pour l'exploitation de l'établissement ont été récupérés sur le terrain, à partir de l'application smartphone Géoportail.

Les usages déclarés respectent la prescription de l'AP du 06/01/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

Les deux forages présents sur site sont équipés chacun d'un compteur d'eau.

Le réseau AEP est muni d'un compteur d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau**	**Code nationale de la masse d'eau (compatible SANDRE)**	**Prélèvement maximal annuel (m^3/an)**
Eau souterraine (exploitation)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	80000
Eau souterraine (SDIS du Vaucluse)	Alluvions du Rhône, du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche et de la Cèze	ME 6324	/
Réseau public Avignon	Avignon	-	260

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a pu se connecter sur GEREP et nous a montré sa déclaration 2022. Le volume du prélèvement total d'eau de 98 896 m^3 déclaré correspondait au volume indiqué dans le registre présenté lors de la visite. <u>Post-inspection :</u> L'exploitant a réalisé la déclaration sur GEREP pour l'année 2023. Il déclare un prélèvement total de 87 564 m^3 pour ses forages et un volume total 717 m^3 pour son réseau AEP. Ces volumes dépassent, comme ceux déclarés pour l'année 2022, les seuils de prélèvements maximaux annuels autorisés dans l'AP du 06 janvier 2014. Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral en date du 03/03/2023 , de respecter le prélèvement maximal annuel autorisé dans les eaux souterraines. Cet arrêté n'est pas levé à ce jour ; des actions sont actuellement à l'étude, notamment la réutilisation d'une partie des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une demande d'actualisation des prescriptions de l'AP du janvier 2024. Ce constat a été traité lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023. Concernant le réseau AEP, l'exploitant déclare une surconsommation au deuxième semestre liée à une fuite dans son réseau. Des études sont prévues pour identifier cette fuite. L'exploitant fera connaître, sous un mois, les actions prévues et le calendrier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant suit sa consommation d'eau prélevée dans ses forages dans un registre journalier et sa consommation d'eau provenant du réseau AEP à partir des factures d'eau fournies semestriellement par son fournisseur. La fréquence du relevé de la consommation d'eau en provenance du réseau AEP est insuffisante ; l'exploitant mettra en place, sous un mois, un relevé à fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Compte tenu du volume total d'eau prélevé (supérieur à 50 000 m ^{3}/ an), l'établissement a l'obligation de déclarer annuellement ses prélèvements dans l'application internet GEREP. Le jour de la visite, l'exploitant a pu se connecter sur GEREP et nous a montré sa déclaration 2022 respectant ainsi cette obligation. **Post-inspection :** L'exploitant a réalisé la déclaration sur GEREP de ses prélèvements 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation

pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :
L'exploitant déclare n'avoir pas été confronté en 2023 à la situation de sécheresse de niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise dans sa zone hydrographique (Zone 2 – Durance et nappe d'accompagnement).

Lors de la visite, l'exploitant a été informé, qu'en cas de niveau de gravité Alerte renforcée ou Crise, les démarches seront à réaliser sur :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :
Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA.Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.
Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.
Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion de la ressource en eau, mais ne l'a pas encore adapté au modèle PSH de la DREAL. L'exploitant indique vouloir procéder à l'adaptation de son plan de gestion au modèle PSH de la DREAL .
Type de suites proposées : Sans suite